Communauté métropolitaine de Québec

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N^{O} 2012-61 établissant le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière

---

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2012-61 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2012-61.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2012-61 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 2012-61 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2012-61	15 novembre 2012	22 novembre 2012
2013-65	19 septembre 2013	25 septembre 2013
2014-68	20 février 2014	25 février 2014
2015-71	19 février 2015	24 février 2015
2016-73	15 mars 2016	21 mars 2016
2017-82	23 février 2017	2 mars 2017
2018-86	22 février 2018	26 février 2018
2019-90	21 février 2019	26 février 2019
2020-99	20 février 2020	2 mars 2020
2021-100	21 janvier 2021	28 janvier 2021
2022-107	17 février 2022	24 février 2022
2023-110	16 mars 2023	23 mars 2023
2024-113	21 mars 2024	5 avril 2024
2025-117	20 mars 2025	27 mars 2025
2026-125	19 mars 2026	25 mars 2026

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 : CRÉATION DU PROGRAMME

Un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière entre les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la CMQ est créé.

Aux fins de ce programme, l'assiette foncière, lorsque celle-ci est prise en considération sans égard à son évolution, correspond au potentiel fiscal établi pour l'exercice courant conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).
(2012-61, art.1)

ARTICLE 2 : OBJET DU PROGRAMME

Les sommes recueillies des municipalités en vertu de ce programme seront notamment versées, pour l'année 2013, dans un fonds de développement métropolitain dûment créé par règlement de la CMQ conformément à sa loi. Ce fonds sert à financer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), notamment la mise en place de trames verte et bleue sur son territoire.
(2012-61, art.2, 2013-65, art. 1)

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS

Toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la CMQ doivent contribuer au programme. Cette contribution est calculée en partie en fonction du potentiel fiscal de la municipalité, sans égard à l'évolution de ce potentiel fiscal et, en partie, en fonction de la croissance de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

La CMQ ne peut prévoir plus d'une contribution par municipalité par exercice financier.
(2012-61 art. 3)

ARTICLE 4 : MODE DE CALCUL DE LA CROISSANCE DE LA RICHESSE FONCIÈRE

La croissance de la richesse foncière uniformisée correspond à la différence positive que l'on obtient en soustrayant de la richesse foncière uniformisée établie conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice courant celle qui est ainsi établie pour l'exercice de référence.

L'exercice de référence est le troisième exercice financier qui précède l'exercice courant.
(2012-61, art. 4)

ARTICLE 5 : CROISSANCE MOYENNE DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

Sur la base de la croissance de la richesse foncière uniformisée mesurée pour une municipalité, on établit pour elle une croissance moyenne.

À cette fin, on divise la croissance mesurée par le nombre, diminué de 1, des exercices financiers compris dans le groupe formé par l'exercice de référence, l'exercice courant et tout exercice intermédiaire.

Cent pour cent (100 %) de la croissance moyenne sont pris en considération aux fins du calcul des montants de contribution.
(2012-61, art. 5)

ARTICLE 6 : ÉTABLISSEMENT DES CONTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

La CMQ fixe :

1° un taux de 0,002212 % par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 5, pour chaque municipalité visée;

2° un taux de 0,000164 % par lequel est multiplié le potentiel fiscal, déterminé conformément à l'article 1, de chaque municipalité visée.

La somme des produits résultant des multiplications prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa constitue le montant de la contribution de la municipalité. Toutefois, si aucune croissance de la richesse foncière n'a été mesurée à l'égard de la municipalité, seul le produit résultant de la multiplication prévue à ce paragraphe 2° constitue, sous la même réserve, le montant de sa contribution.

Les taux prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont fixés de façon telle que sur la somme représentée par l'ensemble des contributions des municipalités pour l'exercice courant au moins la moitié provienne des produits résultant de la multiplication prévue à ce paragraphe 1.

(2012-61, art. 6, 2013-65, art. 2, 2014-68, art.1, 2015-71, art.1, 2016-73, art.1, 2017-82, art.1, 2018-86, art. 1, 2019-90, art.1, 2020-99, art.1, 2021-100, art.1, 2022-107, art. 1, 2023-110, art. 1, 2024-113, art. 1, 2025-117, art.1, 2026-125, art. 1)

6.1 Pour l’exercice 2024, les taux suivants sont fixés :

1° un taux de ,001859 % par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 5, pour chaque municipalité visée;

2° un taux de ,000145 % par lequel est multiplié le potentiel fiscal, déterminé conformément à l'article 1, de chaque municipalité visée.

(20252-117, art. 2)

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION MAXIMALE

Pour chacune des municipalités devant contribuer au partage, on calcule un quotient en divisant le montant de sa contribution par sa population. On détermine ensuite la moyenne des quotients ainsi calculés.

Si le quotient calculé pour une municipalité excède le quintuple de la moyenne, le montant de sa contribution est réduit de façon à supprimer l'excédent.

Le premier alinéa ne s'applique pas de nouveau pour tenir compte du nouveau montant de contribution qui résulte de la réduction prévue au deuxième alinéa.
(2012-61, art. 7)

ARTICLE 8 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Le versement de la contribution s’effectue selon le même calendrier que la quote-part générale.

Dans le cas où le trésorier de la CMQ n'a pas reçu, en temps utile, tous les renseignements permettant d'établir les contributions définitives, il établit les contributions provisoires basées sur les renseignements déjà reçus et sur les autres données les plus récentes mises à sa disposition.

À la réception de tous les renseignements requis, le trésorier établit les contributions définitives en faisant les réajustements requis. Ces réajustements sont payables complètement dans les trente jours de l’avis du trésorier ou à la date prévue pour le dernier versement des quotes-parts, selon l’échéance la plus tardive.

Un versement non payé à échéance porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil adoptée chaque année lors de l'adoption du budget de la CMQ.

En cas d'absence de résolution du conseil fixant l'intérêt pour une année donnée, le taux applicable est celui fixé par la résolution du conseil adoptée l'année précédente.

Le taux fixé par la résolution du conseil s'applique à toute somme payable à la CMQ qui est alors exigible ou qui le devient par la suite.
(2012-61, art. 8)

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

* * * * * * * * * * * * * * * * *